



Statuts

Compagnie des Archers de Lausanne

1000 Lausanne

<http://www.archers.ch/>

La Compagnie des Archers de Lausanne s'engage à conduire toutes ses activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair Play et des Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage. Elle est cosignataire d'une déclaration dans ce sens des associations sportives de Lausanne, qui a été remise au président du CIO le 2 juillet 2001.

Article 1 Dénomination et buts

Sous la dénomination « Compagnie des Archers de Lausanne », désignée ci-après « CAL », est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code Civil suisse. Cette association a son siège à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

Les buts de l'association sont :

- 1.1. Favoriser le développement du tir à l'arc à Lausanne.
- 1.2. Former et entraîner des tireurs de compétition.
- 1.3. Favoriser l'initiation et la pratique du tir à l'arc pour tous les âges, en particulier auprès des jeunes.
- 1.4. Favoriser le tir à l'arc pour les personnes à mobilité réduite.

Article 2 Adhésion

- 2.1. Toute personne désirant faire partie de la CAL doit remplir une demande d'adhésion.
- 2.2. Le Comité se prononce provisoirement, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, sur l'admission des candidats. Les nouveaux membres sont présentés à l'Assemblée générale qui se prononcera sur leur admission définitive à la majorité des voix. La présence du candidat est vivement souhaitée.

Article 3 Conditions d'entrée

Tout nouveau membre doit remplir les conditions d'entrée suivantes :

- 3.1. Etre en accord avec les art. 1.1 à 1.4.
- 3.2. Etre en possession d'une autorisation écrite des parents ou d'une personne responsable s'il s'agit d'un membre de moins de 18 ans.

Article 4 Cotisations et finance d'entrée

- 4.1. Le montant des cotisations et finance d'entrée est fixé par l'Assemblée générale.
- 4.2. Ces montants doivent être payés au plus tard le 28 février.
- 4.3. Les personnes d'une famille vivant sous le même toit, les membres jusqu'à 18 ans révolus et les retraités ne payent que la moitié de la finance d'entrée.
- 4.4. Les nouveaux membres payent la finance d'entrée et les cotisations immédiatement lors de l'admission par le Comité.
- 4.5. Les nouveaux membres admis en cours d'année payent les cotisations au prorata des mois restants.

Article 5 Jeunes

- 5.1. Les jeunes dès l'âge de 16 ans révolus ont le droit de vote à l'Assemblée générale
- 5.2. Tous les autres membres plus jeunes peuvent être présents à l'Assemblée et exprimer leur opinion.

Article 6 Droits et devoirs des membres

- 6.1. Les droits et devoirs des membres débutent avec la remise des statuts et la réalisation des conditions d'entrée.
- 6.2. Tout membre doit impérativement participer à l'entretien des installations et à l'organisation des manifestations et des tournois, sur convocation du Comité.

Article 7 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par suite de démission, radiation ou de décès.

Article 8 **Démissions**

- 8.1. Tout membre peut démissionner par lettre recommandée au président.
- 8.2. Cette communication doit être envoyée 14 jours au moins avant l'Assemblée générale de l'année en cours pour être valable dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 8.3. Passé ce délai, la cotisation de l'année suivante reste due à la CAL.

Article 9 **Radiations**

La radiation d'un membre peut être prononcée :

- 9.1. En cas de non-observation des statuts ou des décisions du Comité.
- 9.2. En cas de conduite contraire aux bonnes mœurs.
- 9.3. En cas de non-paiement des cotisations dans les délais, comme indiqué sous art. 4.2.
- 9.4. En cas de non-paiement d'autres engagements financiers.
- 9.5. En cas de falsification de résultats de tir ou de tricherie avérée.
- 9.6. En cas de non-respect des consignes de sécurité sur un terrain de tir.
- 9.7. En cas de non-respect de l'article 6.
- 9.8. La radiation est prononcée par le Comité et ratifiée par l'AG. Elle sera signifiée par écrit recommandé à l'intéressé.

Article 10 **Recours**

- 10.1. Tout membre radié pour une des raisons énumérées sous art. 9.1 à 9.7 peut recourir dans le délai d'un mois auprès de la CAL par écrit recommandé.
- 10.2. L'Assemblée générale tranchera à bulletin secret.
- 10.3. Les 2/3 des voix des membres présents sont nécessaires pour qu'aboutisse le recours.

Article 11 **Membres d'honneur et membres avec charges**

- 11.1. Les membres ayant rendu de grands services à la CAL peuvent être nommés membres d'honneur à vie par l'Assemblée générale.
- 11.2. Ces membres ne payent plus les cotisations de la CAL.
- 11.3. Les membres du Comité ne paient pas de cotisation. La cotisation pour SwissArchery est payée par l'association.
- 11.4. Les membres de l'association ne faisant pas partie du Comité qui acceptent une tâche continue au sein de la CAL ont droit à une réduction de leur cotisation annuelle et cette réduction est décidée par le Comité.

Article 12 **Membres passifs**

- 12.1. Toute personne remplissant les conditions des art. 3.1 et 3.2 et désirant faire partie de la CAL, sans pratiquer notre sport, peut devenir membre passif.
- 12.2. Ces membres sont invités à l'Assemblée générale, avec le droit de vote.

Article 13 **Composition**

- 13.1. La CAL se compose des membres actifs et des membres passifs.

Article 14 **Comité**

- 14.1. Le Comité se compose des membres suivants :
 - Le président
 - 3 vice-présidents, respectivement responsables du terrain, du local et de la forêt
 - Le secrétaire
 - Le trésorier
 - L'entraîneur
 - L'animateur

- Le chef du matériel
- 14.2. Une personne peut exercer deux postes si nécessaire, p.ex. trésorier / chef du matériel, mais pas ceux de président / vice-président. Les postes de président, de secrétaire et de trésorier ne peuvent être cumulables.
- 14.3. La voix du président est prépondérante.

Article 15 **Election du comité**

- 15.1. Les membres du Comité sont élus pour 1 an par l'Assemblée générale et ils sont rééligibles d'année en année.
- 15.2. Un membre du Comité qui veut démissionner doit l'annoncer 3 mois avant l'Assemblée générale.

Article 16 **Organes de la CAL**

- 16.1. Les organes de l'association sont les suivants :
 - L'Assemblée générale.
 - Le Comité.
 - L'Assemblée générale extraordinaire

Article 17 **Assemblée générale**

- 17.1. L'Assemblée générale se réunit chaque année durant le 4^{ème} trimestre de l'année civile.
- 17.2. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du Comité ou du 1/5 des membres.
- 17.3. Les Assemblées générales sont convoquées par le Comité.
- 17.4. La convocation doit être expédiée aux membres au plus tard 20 jours avant l'AG avec l'ordre du jour, les propositions des membres et du Comité.
- 17.5. Les propositions des membres doivent être envoyées au Comité, ceci avant la fin du 3^{ème} trimestre de l'année civile.

Article 18 **Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de la CAL. Elle a les pouvoirs suivants :

- 18.1. Election du Comité selon art. 14.1 à 14.3.
- 18.2. Election des vérificateurs des comptes.
- 18.3. Toutes les autres élections de l'association.
- 18.4. Prise de connaissance des rapports du président, de l'entraîneur et du trésorier.
- 18.5. Approbation des comptes annuels.
- 18.6. Approbation du budget et toute dépense extraordinaire supérieure à CHF 2000.- par dépense.
- 18.7. Approbation du rapport des vérificateurs des comptes.
- 18.8. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'année précédente.
- 18.9. Révision des statuts.
- 18.10. Fixation des cotisations annuelles et de la finance d'entrée.
- 18.11. Nomination des membres d'honneur, selon art. 11.1 et 11.2.
- 18.12. Toute décision à prendre sur proposition des membres.
- 18.13. Dissolution de la CAL.

Article 19 **Votations**

- 19.1. La majorité absolue des votes donnés est nécessaire lors des votations.
- 19.2. Il faut néanmoins une majorité des 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée générale pour qu'une modification des statuts soit ratifiée ainsi que pour la dissolution de l'association.

Article 20 **Elections**

- 20.1. Les élections se font à bulletin secret.
- 20.2. S'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste, l'élection se fait à main levée.

Article 21 **Charges du Comité**

- 21.1. L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ainsi que des dispositions statutaires.
- 21.2. La convocation des Assemblées générales et la fixation de leur ordre du jour.
- 21.3. La gestion courante de la CAL de façon à en assurer la bonne marche.
- 21.4. La CAL est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du Comité pour les matières non financières.
- 21.5. La CAL est valablement engagée par la signature collective du président, vice-président ou trésorier pour les matières financières.

Article 22 **Vérificateurs des comptes**

- 22.1. Il y a deux vérificateurs de comptes et un suppléant.
- 22.2. Chaque année un nouveau vérificateur est élu pour deux ans.

Article 23 **Assurance**

- 23.1. L'association et ses membres sont assurés auprès d'une Compagnie d'assurance de Responsabilité Civile (R.C.) dans le cadre de SwissArchery.

Article 24 **Terrains et locaux**

- 24.1. La CAL dispose de terrains et de locaux d'entraînement.
- 24.2. Tous les membres actifs faisant partie de la CAL ont le droit de les utiliser.
- 24.3. Le Comité peut autoriser l'utilisation de terrains et de locaux à des tiers et en fixer les conditions.

Article 25 **Matériel personnel**

Seul le matériel admis par les fédérations nationales et internationales qui régissent le tir à l'arc est autorisé pour le tir sur les terrains et locaux.

Article 26 **Revenu et fortune**

Les revenus et la fortune de l'association sont constitués par :

- 26.1. Les cotisations des membres.
- 26.2. Les finances d'entrée.
- 26.3. Les bénéfices des manifestations que l'association organise.
- 26.4. Les dons et subsides éventuels.

Article 27 **Règlement de tir**

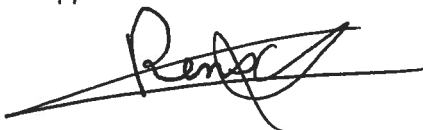
Les règlements de tir de la CAL sont adaptés à ceux de la World Archery, IFAA, SwissArchery et FAAS .

Article 28 **Affiliation**

- 28.1. La CAL fait partie de SwissArchery et chaque membre actif doit avoir une licence SwissArchery.
- 28.2. La CAL fait partie de la FAAS et les membres qui le désirent peuvent adhérer à la FAAS. Les formalités d'adhésion et le paiement sont à faire par les membres eux-mêmes.

Les présents statuts ont été établis l'année de la constitution de la CAL et modifiés en novembre 2014.

Approuvés en Assemblée Générale le 7 novembre 2014.



Jean-Jacques Rensch
Président



Barbara Péclard
Secrétaire